

Arrêté municipal temporaire n°2023.144
Objet : Fête des écoles

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande en date du 03/05/2023 présentée par **Madame Charlène MOURRE - Présidente de la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves. (FCPE)**

Considérant que le demandeur a besoin d'occuper les parties extérieures du groupe scolaire de Meyne et l'école de Sauve pour le spectacle des enfants.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les écoles communales sont autorisées à utiliser les cours extérieurs ainsi que les WC le temps d'une animation aux lieux et dates suivantes:

- **école de Sauve :**
mardi 20 juin 2023 de 17h30 à 00h00
avec un véhicule réfrigéré stationné sur le stade
- **école maternelle de Meyne :**
vendredi 23 juin 2023 de 16h30 à 00h00
- **école primaire de Meyne:**
vendredi 30 juin 2023 de 16h30 à 00h00

ARTICLE 2 : La circulation devra restée libre ainsi que la place de stationnement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 31 mai 2023

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

